



Avis pour vendre de la poudre propulsive

Article 290 du Règlement de 2013 sur les explosifs : « Avant de commencer à vendre de la poudre propulsive, le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence envoie à l'inspecteur en chef des explosifs un avis indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que la date à laquelle il commencera à vendre. S'il cesse de vendre de la poudre propulsive, il en informe par écrit l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible. »				
INFORMATION du DÉTAILLANT				
Nom du détaillant				
Adresse				
Ville		Province / Territoire		Code postal
Téléphone		Télécopieur		Adresse électronique
DATES				
Date de commencement de la vente de poudre propulsive (année/mois/jour)				
Date de cessation de la vente de poudre propulsive (année/mois/jour)				
DÉCLARATION du DÉTAILLANT				
Le détaillant déclare que l'information fournie est véridique et exacte. Si le détaillant est une société, le signataire du formulaire doit être autorisé à agir au nom de la société.			<u>Envoyez le formulaire à :</u> RNCan – Division de la réglementation des explosifs 580, rue Booth, 10 ^{ième} étage Tél.: 613-948-5200 Ottawa (ON) Téléc.: 613-948-5195 K1A 0E4 DREsmm@rncan.gc.ca	
Date (année/mois/jour)		Signataire (lettres moulées)		Signature du signataire
Réservé à l'administration	Date form. reçue	Date form. rév.	Révision inspecteur	N° dossier